



Le sept décembre deux mille vingt-trois à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire.

Conseillers en exercice : 15  
Nombre de présents : 12  
Nombre de votants : 15  
Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0

Étaient présents : M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire, Mme Catherine Pécondon-Montgaillard, M. Etienne Lay, Mm Dominique Borgella-Adjudant, Mme Brigitte Bascaules, M. Sylvain Saligot, M. Thierry Ribeiro, Jean-François Rabauc M. Thibaut Maurin, Mme Sarah Laguerre, Mme Charlotte Foubert, M. Benjamin Soucaze-Soudat, formant le quorum des membres en exercice.

Étaient absents :

Mme Aurore Ville (procuration donnée à Mme Catherine Pécondon-Montgaillard),  
Mme Viviane Torné (procuration donnée à Jean-François Rabaud)  
Mme Mélissa Pujo-Menjouet (procuration donnée à M. Alexandre Pujo-Menjouet).

Secrétaire de séance : Mme Catherine Pécondon-Montgaillard.

### Objet : MISE A JOUR DE L'ETAT D'ASSIETTE MODIFIE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Campan, d'une surface de 1970,44 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 18/07/2022. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil Municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024. Il donne lecture de la lettre de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Parcelle	Canton	Essence	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Régulée/ M. B. P. L.	Année prévue dans le document de gestion durable (aménagement)	Année proposée par l'ONF 2	DECISIONS DE LA COLLECTIVITE				Clauses particulières d'exploitation et de commercialisation	
									Année décidée par la Collectivité	Destination des bois		Mode de commercialisation prévisionnel 3		
										Vente	Délivrance (Affouages)	Bois sur pied		Bois façonné
1_u	SERRE CRAMPE	Sapin	IRR	395	4.7	OUI	2024	2025	2024	X	X	X	X	Fin d'exploitation avant le 15/06/24 Pas d'enlèvement entre le 05/07/24 et le 01/09/24 ; purger les dépôts au maximum avant.
2_u	SERRE CRAMPE	Sapin	IRR	827	11.99	OUI	2024	2025	2024	X	X	X	X	
3_u	SERRE CRAMPE	Sapin	IRR	548	6.3	OUI	2024	2025	2024	X	X	X	X	
10_u	MORERE	Sapin	IRR	412	6.86	OUI	2023	2024	2024	X	X	X	X	Limiter au maximum les coupes de bois et prélever uniquement les bois morts en bordure de route <sup>4</sup>
11_u	MORERE	Sapin	IRR	585	9	NON	2023	2024	2024	X	X	X	X	
96_u	MOURGO UEILH	Sapin	IRR	20	0.5	NON	Non prévue	2024	2024	X	X	X	X	
53_u	COUMES	Hêtre	IRR	802	12.94	OUI	2023	2025	A reporter					
54_a	COUMES	Hêtre	IRR	503	9.15	OUI	2023	2024	A reporter					
103_a	NICLADE	Sapin	IRR	90	3	NON	2023	2025	A reporter					
104_u	NICLADE	Sapin	IRR	109 2	24	NON	2024	2024	A reporter					
87_u	CRABECORS	Hêtre	IRR	336	6	NON	Non prévue	2024	Supp.					
90_b	LES ARTIGUES	Hêtre	AMEL	210	5.26	NON	2024	Supp.	Supp.					

En cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe, MOTIFS INVOQUÉS :

- (cf. article L 214-5 du CF)
- **Parcelle 53, 54 et 103, 104** : retard sur l'exploitation d'autres parcelles, pas de nécessité de mettre en coupe ces parcelles cette année.
- **Parcelle 87 et 90** : accès difficile, pas de place de dépôt, tout petit bois, beaucoup de semis, pas d'urgence d'exploitation. Présence du Milan royal.

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL : amélioration ; IRR : irrégulière.

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF ; SUPP pour proposition de suppression de la coupe.

<sup>3</sup> Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

<sup>4</sup> Conformément au rapport du Département de la Santé des Forêts de septembre 2023

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **Article 1<sup>er</sup>** : approuve état d'assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-dessus,
- **Article 2** : demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2024 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-dessus,
- **Article 3** : pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois et leur mode de commercialisation prévisionnel,
- **Article 4** : informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-dessus,
- **Article 5** : donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Fait pour extrait conforme  
Le Maire  
Alexandre Pujo-Menjouet

